

Ordonnance
concernant les mesures destinées à lutter contre l'épidémie
de COVID-19
 (caduque)

du 30 mars 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 40 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)¹,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile³,

arrête :

But **Article premier** La présente ordonnance règle les mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en application de l'article 40 de la loi fédérale sur les épidémies¹.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Port du masque **Art. 3** ¹ Dans les espaces intérieurs accessibles au public des hôpitaux, des cliniques et des établissements médico-sociaux, dans les centres de jour ainsi que dans les espaces communs des appartements protégés, toutes les personnes à partir de 12 ans doivent porter un masque facial.

a) Hôpitaux,
 cliniques,
 établissements
 médico-sociaux,
 centres de jour et
 appartements
 protégés

² Ne sont pas tenus de porter un masque facial :

- a) les patients stationnaires dans les hôpitaux et les cliniques lorsqu'ils sont dans leurs chambres;
- b) les résidents des établissements médico-sociaux et des appartements protégés;
- c) les bénéficiaires des prestations des centres de jour;
- d) les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage;
- e) les personnes attablées dans un espace de restauration;
- f) les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs.

³ Les exploitants des établissements doivent veiller de manière adéquate au respect de l'obligation de porter un masque facial.

b) Aide et soins à domicile **Art. 4** Les personnes fournissant des prestations d'aide et de soins à domicile sont tenues de porter un masque facial lorsqu'elles se trouvent dans les espaces intérieurs du lieu de résidence du bénéficiaire de la prestation.

c) Centres de test et de vaccination **Art. 5** Dans les espaces intérieurs des centres de test et de vaccination gérés par le Service de la santé publique, toutes les personnes à partir de 12 ans doivent porter un masque facial.

Exemptions de l'obligation de porter un masque facial **Art. 6** ¹ Les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, sont exemptées de l'obligation d'en porter.

² Pour justifier des raisons médicales, il est nécessaire de présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁴ ou de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie⁵.

Disposition pénale **Art. 7** La violation des prescriptions édictées dans la présente ordonnance est passible des sanctions prévues à l'article 83, alinéas 1, lettre j, et 2, de la loi fédérale sur les épidémies¹.

Entrée en vigueur et durée de validité **Art. 8** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

² Elle déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2022.

Delémont, le 30 mars 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 818.101](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 521.1](#)
- 4) [RS 811.11](#)
- 5) [RS 935.81](#)

